Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le 28/02/24
ID : 031-213100449-20240215-PFSJTCD2024005-AI

VILLE DE BALMA

PFS/JT/CD/2024/005

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que pour répondre aux besoins du personnel des diverses structures communales, il s'avère nécessaire de mettre en place des séances spécifiques de régulation d'équipes animées par une intervenante qualifiée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de prestation de service est signée entre la ville de Balma et l'association « L'Ecole des parents et des éducateurs » en vue de définir les modalités d'intervention de Mme Caroline BADIE, psychologue, afin d'animer des séances de régulation d'équipe au sein de la Crèche Familiale durant l'année 2024.

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser à l'association « L'Ecole des parents et des éducateurs », une contrepartie financière forfaitaire d'un montant maximum de 822 € correspondant à 6 séances de 1h30.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 15 février 2024.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-Président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVES

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.